



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes du Provinois (77)**

N° APPIF-2023-014
en date du 23 février 2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Provinois dans le cadre de son élaboration et sur son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale. L'Autorité environnementale rappelle que, selon les dispositions du code de l'environnement (article L. 229-26), le territoire devait adopter son PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec notamment pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire du Provinois, les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines et les moyens à mobiliser pour les atteindre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire.

Les principales incidences induites de la mise en œuvre du PCAET concernent : la santé humaine (qualité de l'air, nuisances, cadre de vie) ; la qualité et la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau ; les espaces naturels et agricoles ; le paysage et le patrimoine.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- territorialiser plus finement les enjeux, les objectifs stratégiques et les actions pour prendre mieux en compte des spécificités des différents secteurs du territoire notamment en matière d'exposition aux risques sanitaires ;
- renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions en précisant notamment les objectifs-cibles et les conditions de mise en œuvre des actions, en leur conférant en tant que de besoin une portée contraignante notamment dans les documents d'urbanisme et en démontrant leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés et en les assortissant d'indicateurs chiffrés ;
- intégrer les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du PCAET dans les conditions de réalisation des actions correspondantes en définissant leurs modalités de mise en œuvre, en les assortissant d'un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique et en les complétant le cas échéant sur la base d'une analyse des incidences résiduelles éventuelles ;
- compléter et renforcer la portée et la lisibilité des actions contribuant à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
- revoir le « plan air » afin de rendre plus ambitieux l'objectif de réduction des émissions d'ammoniac et les actions associées et de préciser les niveaux de concentration attendus à terme pour chaque polluant au regard des valeurs-seuils recommandées par l'OMS ;

L'Autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de PCAET.....	6
1.1. Contexte et présentation générale.....	6
1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	6
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. Qualité du dossier.....	8
2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Le projet de PCAET.....	9
2.3. L'évaluation environnementale.....	12
2.4. La transition énergétique.....	15
2.5. L'atténuation du changement climatique et la neutralité carbone.....	18
3. L'adaptation au changement climatique.....	21
4. L'amélioration de la qualité de l'air.....	22
5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	23
6. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	25
ANNEXES.....	26
1. Analyse du programme d'actions.....	27
2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	29

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté de communes du Provinois (Seine-et-Marne) pour rendre un avis sur l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et sur son rapport d'incidences environnementales.

Le PCAET du Provinois est soumis, dans le cadre de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 (I) du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 (IV) du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 24 novembre 2022. Conformément au premier alinéa du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 (II) du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 1er décembre 2022. Sa réponse du 9 janvier 2023 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 23 février 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PCAET du Provinois.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou

¹ L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PCAET

1.1. Contexte et présentation générale

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est défini aux articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Il a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a vocation à définir des « *objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Il a également pour vocation de réduire les polluants atmosphériques et leurs concentrations. Il est mis en place pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans. L'élaboration du projet de PCAET donne lieu à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement. Pour les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) (ce qui est le cas pour le présent PCAET) et pour ceux de plus de 100 000 habitants, le PCAET doit comporter un « *plan d'amélioration de la qualité de l'air* » répondant aux objectifs de la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, désormais codifié au 3° II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L'élaboration du plan climat-énergie-territorial (PCAET) de la communauté de communes (CC) du Provinois a été lancée le 8 février 2019, le projet de PCAET a été arrêté en conseil communautaire à l'été 2022². L'Autorité environnementale rappelle que, selon les dispositions du code de l'environnement (article L.229-26), le territoire devait adopter son PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois, exécutoire depuis le 27 décembre 2021, qui couvre 81 communes réparties entre la CC de Bassée-Montois et la CC du Provinois. En l'absence de PLU intercommunal, 26 communes sont couvertes par un PLU, 12 par une carte communale et deux par le règlement national d'urbanisme.

1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET



Figure 1: Situation de la CC du Provinois en Île-de-France- Source : État initial de l'environnement, p. 6.

2 Date d'arrêt exacte non précisée dans le dossier.

Créée le 2 avril 2013, la communauté de communes du Provinois regroupe 39 communes situées à l'est du département de la Seine-et-Marne (77) à la limite des départements de l'Aube et de la Marne, à environ une heure de Paris.

Territoire rural accueillant 34 691 habitants (Insee 2019), sur une superficie de 629 km², soit 55 habitants au km², la communauté de communes s'articule notamment autour de la commune de Provins, sa principale polarité urbaine. Les espaces agricoles occupent 80 % du territoire, les boisements 14 %, les milieux semi-naturels 0,6 %, l'eau 0,12 %, les espaces ouverts artificialisés 1,55 % et les espaces construits 3,67 %³.

Le contexte physique et paysager du territoire est décrit dans le dossier en s'appuyant sur l'atlas des paysages de Seine-et-Marne⁴ (évaluation environnementale stratégique (EES), état initial de l'environnement p. 7 et p. 101).

Le Provinois comprend trois principaux ensembles paysagers :

- la Brie de Provins, plateau agricole cultivé, bordé par la vallée de l'Yerres au nord et la vallée de la Voulzie au sud et comprenant la forêt de Jouy ;
- la Brie boisée, délimitée au nord par la vallée du Grand Morin et au sud par les vallées de la Visandre, de l'Yerres et du Réveillon et couvert par de nombreuses forêts dont la forêt de Léchelle ;
- la vallée de la Voulzie qui traverse le plateau de la Brie de Provins, structurée par les lignes de crête des coteaux et marquée par une forte présence de l'urbanisation et des infrastructures de Provins à Longueville.

Une représentation graphique de ces trois ensembles paysagers à l'échelle de la communauté de communes du Provinois permettrait de mieux comprendre comment le paysage structure le territoire.

Les enjeux du projet de PCAET sont bien identifiés et hiérarchisés selon trois niveaux de priorité (EES, EI, p. 116-117), les plus forts étant notamment :

- « la rénovation énergétique et la construction durable ;
- les mobilités douces et les transports en commun ;
- la qualité des masses d'eau ;
- la gestion économe de la ressource en eau et la limitation des pollutions par les eaux usées et pluviales ;
- l'accroissement des risques naturels ;
- la limitation de la production de déchets ;
- le maintien des espaces naturels (puits de carbone), espèces remarquables, de la biodiversité ordinaire et l'introduction de la nature en ville ;
- le maintien des continuités écologiques, terrestres comme aquatiques ;
- la réduction des consommations énergétiques ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la réduction des émissions de GES ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques ».

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative au sens du code de l'environnement. La communauté de communes du Provinois a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation est présenté dans une pièce dédiée du dossier et détaille l'organisation des six séminaires ou ateliers organisés entre avril 2019 et mai 2022, regroupant les élus et les différents partenaires et acteurs du territoire.

Le bilan ne rend toutefois pas compte de la participation du grand public à cette concertation préalable.

3 Mode d'occupation des sols 2021, Institut Paris Région

4 Élaboré en 2007 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de Seine et Marne avec l'appui du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

■ Objectifs du PCAET / La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

Les principaux objectifs du projet de PCAET sont :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR) ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique par la réduction des vulnérabilités et des risques, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

■ Les incidences négatives potentielles identifiées par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principales incidences négatives potentielles du projet de PCAET concernent :

- la santé humaine au regard notamment de la qualité de l'air et du cadre de vie ;
- la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la biodiversité ;
- les espaces naturels et agricoles ;
- les paysages et le patrimoine.

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend principalement les pièces suivantes :

- le diagnostic et sa synthèse ;
- le rapport stratégique et sa synthèse ;
- le programme d'actions (présenté par thématique sous forme de diaporamas) ;
- le plan air ;
- le rapport de concertation (« version provisoire », juillet 2022) ;
- l'état initial de l'évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- l'EES de la stratégie ;
- l'EES du plan d'action ;
- le résumé non technique de l'EES.

2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale

Le dossier comporte un résumé non-technique du rapport d'évaluation environnementale qui expose de manière synthétique, et pour partie sous forme de tableaux, la démarche d'élaboration du projet de PCAET, les scénarios étudiés, les objectifs retenus, l'analyse des incidences positives et négatives et, s'agissant plus précisément des incidences sur les sites Natura 2000, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives envisagées.

2.2. Le projet de PCAET

■ Le diagnostic

Le diagnostic présente les caractéristiques du territoire du Provinois concernant les différents volets environnementaux et sanitaires du projet de PCAET, en analyse les potentiels d'amélioration et en dégage les principaux enjeux.

Pour l'Autorité environnementale, le diagnostic ne rend pas suffisamment compte des disparités de situation à l'intérieur du territoire, notamment au regard de l'exposition aux pollutions atmosphériques et plus généralement des inégalités environnementales de santé existantes et susceptibles d'être aggravées par les effets du changement climatique. En outre, le diagnostic gagnerait à être complété, en lien avec cette approche territorialisée, par des analyses plus précises qui permettraient d'affiner la stratégie retenue et de rendre plus opérationnelles les actions définies, notamment sur la typologie du bâti, la dynamique d'artificialisation et de consommations d'espaces et l'économie circulaire.

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une territorialisation plus fine des enjeux rendant compte des spécificités des différents secteurs du territoire, notamment en matière d'exposition aux risques sanitaires, et par des analyses plus précises sur certaines thématiques telles que l'état du bâti, la dynamique d'artificialisation des sols et l'économie circulaire.

■ La stratégie

La stratégie retenue par la communauté de communes du Provinois se décline en cinq grands thèmes :

- Axe 1, « *Habiter des logements plus performants* » ;
- Axe 2, « *Se déplacer autrement et transporter mieux* » ;
- Axe 3, « *Produire en préservant l'environnement* » ;
- Axe 4, « *Consommer localement* » ;
- Axe 5, « *Agir en collectivités éco-exemplaires et animer le PCAET* ».

Elle présente et compare trois scénarios d'évolution (tendanciel, maximal et territorialisé), le scénario territorialisé correspondant au scénario retenu, dont sont précisés les objectifs à 2030 et à 2050 de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air. Elle explicite également, pour chacun des scénarios étudiés, l'ensemble des hypothèses de calcul sous-tendant les prévisions d'évolution et les tendances ou objectifs fixés, ce que souligne l'Autorité environnementale.

En revanche, comme précédemment relevé en ce qui concerne le diagnostic, la stratégie gagnerait à être davantage et plus finement territorialisée afin de mieux prendre en compte les spécificités des différents secteurs du territoire.

(2) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités et les inégalités environnementales du territoire.

■ Le programme d'actions

Le programme d'actions, intitulé par erreur par la communauté de communes plan d'actions⁵, est présenté sous la forme de cinq documents, chacun déclinant l'une des cinq thématiques définies par la stratégie (« habitat », « transport », « production », « exemplarité » et « consommation locale »). Il contient au total 33 actions pour lesquelles chaque fiche-action expose ou symbolise l'objectif stratégique poursuivi, le degré de priorité, les sous-actions, leurs pilotes, opérateurs et partenaires, le calendrier de réalisation, les moyens humains et les coûts estimatifs, les indicateurs de réussite (suivi et impact). Un exemple de retour d'expérience est fourni également pour chaque action, ce qui constitue une information intéressante pour le lecteur.

Une analyse du programme d'actions, sous forme de tableau de synthèse, est présentée en annexe du présent avis (cf tableau récapitulatif en annexe). Globalement, l'EPCI s'engage à mobiliser près de 3,3 équivalents temps plein pour mettre en œuvre ce plan. Les dépenses prévisionnelles correspondantes s'élèvent à ce stade à près de 2,5 M€ sur six ans mais de nombreuses fiches du programme renvoient à des montants unitaires pour des dispositifs (par exemple l'installation de lampes led pour l'éclairage public) sans en préciser les quantités concernées.

Par ailleurs, une grande partie des actions prévues renvoie à des études ou diagnostics à réaliser (au moins 19), constitutifs de l'action ou préalables aux actions proprement dites. L'Autorité environnementale considère qu'il aurait été plus pertinent de mener ces études en amont dans le cadre de la réalisation du diagnostic. De plus, la plupart des actions apparaissent à l'Autorité environnementale comme trop peu précises, tant dans leurs objectifs que dans leur modalités d'application ou leur localisation, ce qui ne permet pas d'en garantir l'efficacité au regard des objectifs à l'atteinte desquels elles ont vocation à contribuer.

L'Autorité environnementale relève en particulier que seule une action (33), relevant de l'axe 5 (« exemplarité ») et intitulée « *aménager les espaces publics pour s'adapter au changement climatique* » prévoit d'inscrire dans les documents d'urbanisme l'objectif du « zéro artificialisation nette » des sols et les mesures nécessaires pour l'atteindre, sans plus de précision.

(3) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions en :

- **précisant leurs objectifs-cibles et leurs conditions de leur mise en œuvre ;**
- **définissant dans un document à part des dispositions précises que les communes devront décliner notamment dans leur PLU ;**
- **territorialisant les actions pour tenir compte des spécificités du territoire et de ses inégalités environnementales ;**
- **démontrant leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés.**

■ Le plan air renforcé

Le territoire de la CC du Provinois étant couvert par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France approuvé en 2018, et conformément à l'article L.229-6 du code de l'environnement, le dossier comporte un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, appelé « Plan air ». Il rappelle les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques à horizon 2030, et fait état de l'évolution tendancielle des différents polluants, ainsi que des leviers d'amélioration potentiels sur le territoire. Un tableau (p. 23) retrace les dépassements des seuils réglementaires enregistrés en 2019 et 2020 et le nombre d'habitants affectés.

5 Aux termes de l'article L229-26 (II, 2°) du code de l'environnement, « le plan climat-air-énergie territorial définit, (...) le programme d'actions à réaliser ». La notion de plan d'action s'applique en revanche dans le cas du « plan air renforcé » (cf même article alinéa 3).

Il est précisé que des dépassements ont été plus particulièrement constatés dans les secteurs situés à proximité de la RN 4 au nord du territoire et de la RD 619 au sud.

Le plan air définit des objectifs biennaux de réduction des émissions du territoire pour l'ensemble des polluants : dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (No_x), composés organiques volatils non méthaniques (CONVM), ammoniac (NH₃) et particules fines de 2,5 microns (PM_{2,5}). Les particules PM₁₀ ne sont pas prises en compte. Il reprend les orientations stratégiques du projet de PCAET et identifie sur les 33 actions du programme d'actions 20 actions qui sont structurantes pour la qualité de l'air, principalement liées à la rénovation énergétique du bâti et à la décarbonation des transports.

Il est enfin proposé une étude d'opportunité de la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire, conformément aux exigences de l'article L.229-6 du code de l'environnement. Cette étude conclut sur l'absence de nécessité de mettre en place une ZFE-m, compte tenu d'un niveau globalement satisfaisant de la qualité de l'air et des actions envisagées pour l'améliorer encore.

L'Autorité environnementale note qu'il est fait mention, parmi les éléments invoqués à l'appui de cette conclusion, que « le PCAET prévoir d'inscrire dans les documents d'urbanisme des mesures de protection de la population et de la qualité de l'air, notamment [en identifiant] les zones de pollution maximale et de proscrire la construction d'établissement recevant du public dans ces zones » (p. 80). Or, une telle mesure, tout à fait pertinente, ne semble pas figurer dans le programme d'actions.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale ne peut que réitérer pour le plan air sa recommandation concernant le renforcement nécessaire du caractère opérationnel des actions envisagées.

(4) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du « plan air renforcé » en :

- **précisant leurs objectifs-cibles et leurs conditions de leur mise en œuvre ;**
- **définissant des dispositions précises que les communes devront décliner dans leur PLU ;**
- **territorialisant les actions pour tenir compte des spécificités du territoire et de ses inégalités environnementales ;**
- **démontrant leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés.**

■ Le dispositif de suivi et d'évaluation

Pour chacune des 33 actions, le programme d'actions présente des indicateurs dits « de réussite », comportant pour certaines actions des indicateurs de suivi, et pour l'ensemble des actions un ou plusieurs indicateurs d'impact. Cependant, l'Autorité environnementale remarque qu'aucun de ces indicateurs n'est assorti, dans les fiches d'actions, d'une valeur initiale ni d'une valeur-cible, et aucune mesure corrective à mettre en œuvre le cas échéant n'est définie. En outre, les modalités de recueil et de traitement des données utilisées pour renseigner ces indicateurs ne sont pas définies.

L'Autorité environnementale rappelle que ce dispositif est obligatoire en application de l'alinéa IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, notamment pour apprécier la contribution chiffrée de chaque action à la réussite de la stratégie du PCAET et permettre l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre du PCAET mis à la disposition du public au bout de trois ans de mise en œuvre.

Aux indicateurs mentionnés dans le programme d'actions et associés aux sous-actions s'ajoutent ceux qui sont déclinés par action dans le dispositif de suivi présenté dans le document « Plan d'action » de l'évaluation environnementale stratégique. Pour certaines actions, ce dispositif renvoie aux indicateurs du programme d'actions sans en ajouter, et pour les autres, il propose le cas échéant des valeurs de référence, des valeurs cibles, une périodicité de suivi et les sources de données. Pour l'Autorité environnementale, un tel dispositif, qui porte davantage sur le suivi des actions du PCAET elles-mêmes que sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de leurs impacts potentiels, gagnerait en cohérence et en lisibilité s'il était pleinement intégré dans les fiches d'actions.

L'action 26 prévoit la mise en place d'une gouvernance constituée notamment d'un comité de suivi, ainsi que d'un dispositif de suivi – évaluation annuel du PCAET, dont les mesures restent formulées en termes très généraux.

(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par un dispositif de suivi et d'évaluation assorti d'indicateurs comportant des valeurs initiales et des valeurs cibles, ainsi que des modalités de recueil et de traitement des données nécessaires et des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.

2.3. L'évaluation environnementale

■ L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement propose une caractérisation des principales composantes environnementales du territoire, et en dégage pour chacune d'entre elles les atouts/faiblesses/opportunités/menaces ainsi que les enjeux pour le PCAET. Toutefois, certains éléments de cet état initial mériteraient sans doute d'être actualisés (par exemple, il est fait état à propos de la préservation de la ressource en eau d'un « *plan d'actions agricole [qui] sera mis en œuvre à compter de 2020* », p. 44).

Plus généralement, les enjeux pour le PCAET découlant de l'analyse de l'état initial auraient gagné à être précisés et hiérarchisés afin de mieux cibler les choix stratégiques et leur déclinaison dans le programme d'actions.

L'Autorité environnementale relève également que les pollutions générées par l'agriculture (pesticides) ne sont évoquées qu'en ce qui concerne les impacts sur les milieux (eau, sols) et la biodiversité, mais pas au titre de la qualité de l'air et de l'exposition des populations aux risques sanitaires associés.

(6) L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser en tant que de besoin les données de l'état initial de l'environnement ;**
- **de préciser les enjeux identifiés pour chaque composante environnementale et sanitaire analysée au regard des suites à donner dans le cadre du PCAET ;**
- **de compléter l'analyse sur l'enjeu lié aux risques sanitaires potentiellement générés par l'exposition des populations aux pollutions de l'air issues des activités agricoles.**

■ L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires. Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte juridique et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire.

- **La prise en compte des orientations nationales**

Le document « Stratégie » de l'évaluation environnementale stratégique (p. 20 à 30) rappelle les orientations portées par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat⁶, par la stratégie nationale bas-carbone (SNBC)⁷ et par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)⁸.

6 Codifiée à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

7 Approuvée par l'article 1^{er} du décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement.

8 Approuvée par l'article 1^{er} du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.

Il justifie la cohérence des objectifs retenus par la CC du Provinois avec ces orientations, à l'exception de l'objectif à 2050 de réduction des consommations énergétiques qui ne permet pas d'atteindre l'objectif de la SNBC en la matière (42 % au lieu de 50%).

En revanche, il ne fait pas référence aux objectifs sectoriels de réduction des consommations énergétiques fixés notamment par la programmation pluriannuelle de l'énergie, ni aux objectifs sectoriels de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par la SNBC, ce qui ne permet pas de mettre en évidence les écarts constatés sur certains secteurs. De plus, il ne mentionne pas dans ce chapitre les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)⁹.

(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation des objectifs du projet de PCAET avec les objectifs nationaux par l'analyse des objectifs sectoriels de la programmation pluriannuelle de l'énergie et de la stratégie nationale bas-carbone et des objectifs du PREPA.

■ La prise en compte des orientations régionales :

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France¹⁰, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)¹¹ d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018.

Le document « Stratégie » de l'évaluation environnementale stratégique présente leurs grandes orientations et principaux objectifs, ainsi que l'articulation entre le projet de PCAET et ces deux documents, auxquels il ajoute notamment le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Il identifie également des points de vigilance liés aux impacts potentiels de la mise en œuvre de certaines actions du PCAET sur des enjeux portés par ces documents de planification.

Le document « Plan d'actions » de l'évaluation environnementale stratégique comporte également une analyse de la cohérence du projet de PCAET avec d'autres documents de planification d'échelles régionale ou infra-régionales, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés par le territoire, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois, les plans locaux d'urbanisme.

A l'instar de ce qui a été relevé pour certaines données de l'état initial de l'environnement, certaines références à des documents de planification dans cette analyse de cohérence doivent être actualisées : ainsi est-il fait référence au Sdage de 2015 alors que le Sdage 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022, et au SCoT du Grand Provinois dont l'approbation est mentionnée comme « prévue courant 2020 » alors que ce SCoT a été approuvé en décembre 2021.

(8) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse de cohérence du projet de PCAET avec les documents de planification auxquels elle se réfère.

9 Tels que retranscrits par l'article D 222-38 du code de l'environnement. L'Autorité environnementale rappelle que le Gouvernement a publié les actions prioritaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) pour la période 2022-2025 le 16 décembre 2022, donnant ainsi suite au précédent plan (2017-2021).

10 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalents logements raccordés d'ici 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

11 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

■ Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET

Le même document « Stratégie » présente un chapitre consacré aux perspectives d'évolution du territoire du Provençois en l'absence de mise en œuvre du PCAET. Ce chapitre comporte en ce sens un tableau rappelant les principales caractéristiques de l'état initial de l'environnement, les objectifs ou les orientations réglementaires et les effets supposés découler de la réalisation du scénario tendanciel.

■ Justification du projet de PCAET

Le document « Stratégie » de l'évaluation environnementale stratégique propose une synthèse de l'analyse comparée des trois scénarios « tendanciel », « maximal » et « territorialisé » figurant dans le rapport stratégique du projet de PCAET, et fait état des raisons pour lesquelles le dernier scénario, intermédiaire entre les deux autres, a été retenu. Cette comparaison répond aux exigences de l'article R. 122-20 du code de l'environnement qui impose l'examen d'un ou plusieurs scénarios alternatifs à celui retenu pour permettre une meilleure justification des choix finalement retenus au regard de leurs incidences potentielles comparées sur l'environnement et la santé humaine. L'Autorité environnementale constate cependant que si une présentation synthétique de ces incidences (points positifs/points négatifs et mesures correctrices) figure bien dans le document s'agissant du scénario retenu, elle n'est pas proposée en regard de celui-ci pour chacun des deux autres scénarios examinés.

■ Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des incidences du PCAET sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées en conséquence sont présentées dans le document « Plan d'actions » de l'évaluation environnementale stratégique (p. 29 à 93). L'analyse des incidences comprend un volet concernant les sites Natura 2000. Elle décrit succinctement les incidences négatives des travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de certaines actions du PCAET (rénovation énergétique, aménagements pour modes actifs, installations d'énergies renouvelables, etc.), ainsi que les mesures envisagées pour les éviter ou les réduire.

Elle décrit plus en détail, sous la forme de tableaux, les incidences (positives et négatives, directes et indirectes, couplées ou non significatives) de chaque action du PCAET hors phase chantier. Les principales incidences négatives identifiées concernent la production de déchets pour les actions d'accompagnement de la rénovation énergétiques des bâtiments, les sols et la biodiversité s'agissant des actions visant à décarboner les mobilités, à promouvoir les énergies renouvelables et à encourager l'économie circulaire (construction de déchetteries, de ressourceries, etc.).

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées au regard des incidences négatives identifiées en phase d'« exploitation » du PCAET (tableau p. 84 à 89). Certaines d'entre elles sont mentionnées comme directement inscrites dans les fiches actions correspondantes. L'Autorité environnementale constate que la plupart de ces mesures se limitent à des orientations, voire à des « préférences » exprimées en termes très généraux, sans que leur nature, leurs modalités de mise en œuvre, le cadre dans lequel elles seront imposées ni, a fortiori, leurs localisations soient définis. À cet égard, elles gagneraient dans leur ensemble à s'inscrire dans les conditions de réalisation décrites dans le programme d'actions, ainsi qu'à être renforcées dans leur portée prescriptive et opérationnelle, au même titre que les actions elles-mêmes.

En outre, il importe que l'analyse des incidences « brutes » des actions du PCAET soit complétée par une évaluation de leurs incidences résiduelles éventuelles, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, afin d'envisager s'il y a lieu des mesures complémentaires ou de compensation.

Enfin, ces mesures doivent être assorties d'un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique, répondant à des exigences identiques à celles du dispositif de suivi des actions du PCAET. Or, le chapitre du document « Plan d'actions » de l'évaluation environnementale stratégique consacré aux « indicateurs et modalités de suivi » présente plutôt un dispositif d'indicateurs complémentaires à ceux prévus par le programme d'actions, qui ne porte pas spécifiquement sur les mesures ERC.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer la portée prescriptive et opérationnelle des mesures d'évitement et de réduction envisagées, en les intégrant dans les conditions de réalisation des actions correspondantes du programme d'actions, en définissant leurs modalités de mise en œuvre et en prévoyant un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique ;
- compléter l'analyse des incidences par une évaluation des incidences résiduelles éventuelles des actions du PCAET et la définition, le cas échéant, de mesures complémentaires.

2.4. La transition énergétique

■ Consommation globale d'énergie

Selon le diagnostic (p. 23), la consommation totale d'énergie sur le territoire du Provinois s'élevait à 738 GWh en 2017, soit 21 MWh par habitant (16 MWh par habitant à l'échelle régionale). Les secteurs les plus consommateurs sont le secteur du bâtiment résidentiel (42 %) et tertiaire (11 %) de l'énergie totale consommée, et celui du transport (33 %). L'industrie et l'agriculture représentent chacun 7 %.

■ Réduction de la consommation énergétique

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX							
	Article L100-4 du code de l'énergie		PPE	PPE « lissé »	Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire »	Décret tertiaire « lissé »	Projet de PCAET	
	2030 / 2012	2050 / 2012	2028 / 2016	2030 / 2010	2030 / 2010	2030 / 2015	2030 / 2005	2050 / 2005
TOTAL	-20 %	-50 %					-31 %	-42 %
Résidentiel			-15 %	-19 %			-34 %	-47 %
Tertiaire					-40 %	-30 %	-1 %	-10 %
Transports			-16 %	-20 %			-33 %	-37 %
Industrie			-16 %	-20 %			-43 %	-67 %
Agriculture			-10 %	-12 %			-30 %	-51 %

Figure 2: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en termes de réduction des consommations énergétiques.

Le scénario tendanciel, calculé en prolongeant les tendances constatées ces dernières années et en prenant en compte les évolutions prévisibles aux échelles régionale et nationale, conduit à une baisse de la consommation énergétique totale de 15 % à l'horizon 2050 par rapport à 2005. Le scénario dit maximal, fondé sur la mise en œuvre de l'ensemble des leviers identifiés par le diagnostic sur le territoire, prévoit une baisse de cette consommation de 52 %.

La collectivité se fixe comme objectifs, dans le cadre du scénario dit territorialisé retenu, une réduction de 31 % de la consommation en énergie finale totale du territoire à l'horizon 2030, et de 42 % à l'horizon 2050, les objectifs nationaux¹² étant respectivement de - 20 % et - 50 % par rapport à 2012.

Ces mêmes objectifs de réduction du projet de PCAET déclinés par secteur sont largement supérieurs aux objectifs nationaux (même si ceux-ci prennent des années de référence différentes : 2015 s'agissant des objectifs « lissés » de la programmation pluriannuelle de l'énergie et du décret dit « tertiaire » du 23 juillet 2019), à l'exception du secteur tertiaire pour lequel la CCPP ne prévoit qu'une réduction de 1 % de la consommation énergétique à 2030 et de 10 % à 2050 (contre 30 % à 2030 dans le décret « tertiaire »). Cet écart d'objectif et la faiblesse de la baisse projetée concernant le secteur tertiaire ne sont pas expliqués et apparaissent d'autant plus surprenants que l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par ce secteur est, quant à lui, relativement ambitieux.

(10) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer les raisons de la faiblesse des objectifs de réduction des consommations énergétiques du secteur tertiaire et, le cas échéant, de les renforcer.

12 Article L. 100-4 du code de l'énergie.

■ Focus sur le domaine de l'habitat et du bâti tertiaire

Le secteur du bâti résidentiel est le premier secteur le plus consommateur d'énergie du territoire, avec 42 % de l'énergie finale consommée en 2017. Le mix énergétique repose principalement sur l'électricité (40 %) et le gaz (26%), le bois représentant également une part importante de ce mix (19 %). En 2015, 80 % du parc de logements avaient été construits avant 1991 (51 % avant 1970), ce qui explique sa faible performance énergétique globale.

Le bâti tertiaire représentait quant à lui 11 % de l'énergie consommée en 2017.

Le potentiel de réduction des consommations énergétiques liées au secteur du bâti (résidentiel et tertiaire), pour le gaz et le bois, qui tient compte des évolutions générales des technologies et de la réglementation, est estimé à 50 %. Pour l'électricité, la consommation devrait être stable, voire augmenter.

Le projet de PCAET du Provinois ambitionne de diminuer les consommations énergétiques du secteur résidentiel de 34 % à horizon 2030 et de 42 % à horizon 2050. Pour cela, il se fonde sur une hypothèse d'une rénovation énergétique (basse consommation, ou BBC) de 25 % des logements et d'une rénovation standard de 75 % des logements à 2050. Les hypothèses retenues en ce qui concerne la rénovation du parc tertiaire sont assez comparables (respectivement 30 % en BBC et 60 % en standard), alors même que les objectifs de baisse de ces consommations, comme précédemment relevé, sont modestes.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit principalement trois actions dédiées à la rénovation des logements (actions 1, 2 et 3), qui consistent essentiellement à rédiger un annuaire local des professionnels du bâtiment, à organiser un audit des logements à rénover prioritairement, à accompagner les bailleurs sociaux et sensibiliser les propriétaires bailleurs, et à repérer et accompagner les ménages en situation de précarité énergétique. Il prévoit également, s'agissant des bâtiments publics, l'élaboration d'un diagnostic et d'un programme de réhabilitation des patrimoines communautaire et communaux (action 28), ainsi qu'une action de diagnostic et d'accompagnement des entreprises du secteur tertiaire pour la rénovation énergétique de leur parc (action 23).

Globalement, il apparaît difficile à l'Autorité environnementale d'envisager la massification de la rénovation énergétique du parc de logements pour atteindre le rythme annoncé et l'objectif de réduction des consommations énergétiques associé, par le seul truchement des mesures de diagnostic, d'accompagnement et de sensibilisation envisagées.

De plus, l'Autorité environnementale considère que les diagnostics et autres audits ou recensements prévus dans le cadre du programme d'actions auraient dû être réalisés préalablement à l'adoption du PCAET, pour permettre de définir une stratégie plus ciblée et des actions plus directement opérationnelles.

Enfin, aucune action s'appuyant sur les PLU des collectivités du territoire n'est prévue, alors même qu'ils représentent un outil opérationnel d'encadrement et de forte incitation pour la mise en œuvre de l'amélioration de la performance énergétique du parc de logements.

(11) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la portée opérationnelle et de garantir l'efficacité des actions envisagées pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction des consommations énergétiques fixées pour le secteur du bâti résidentiel et tertiaire.

■ Focus sur le domaine des transports et de la mobilité

Le secteur des transports est le deuxième poste le plus consommateur d'énergie du territoire du Provinois (33 % de l'énergie finale consommée).

Le diagnostic indique que près de la moitié des actifs résidant dans la communauté de communes y travaillent, mais que la grande majorité (70 %) des déplacements des actifs du territoire sont réalisés en véhicules individuels thermiques (p. 19). L'usage des transports en commun ne représente que 15 % des déplacements pendulaires des actifs, et la marche à pied 8 %, le mode « deux-roues » identifié par l'INSEE, qui totalise 2% de ces déplacements, ne permettant de distinguer deux-roues motorisés et vélos.

Le trafic de transit (autoroute A5 au sud du territoire et route nationale (RN) 4 au nord) est important mais sa part n'est pas quantifiée. Les flux de marchandise, en transit ou en desserte du territoire (Provins principalement), sont estimés à près de 10 000 mouvements par semaine.

En dehors de la gare ferroviaire de Provins (ligne P du Transilien), trois lignes de bus permettent de rallier Provins aux principaux pôles urbains du département. Le maillage des voies cyclables est encore peu développé sur le territoire (six kilomètres d'aménagement seulement, d'après l'Institut Paris Région auquel se réfère le dossier).

Le potentiel de réduction des consommations énergétiques liées au transport des personnes, qui tient compte des évolutions générales des technologies et de la réglementation, est estimé à 75 %. Pour le transport de marchandises, ce potentiel est estimé à 30 %.

La CC du Provenois se fixe comme objectif une réduction de 33 % des consommations énergétiques du secteur des transports routiers à l'horizon 2030, ce qui est supérieur à l'objectif national (- 20 %), et de 37 % à l'horizon 2050. Ces objectifs s'appuient sur des hypothèses d'évolution des technologies (- 15 % des besoins énergétiques à 2030, - 25 % à 2050), ainsi que de reports modaux favorables (5 % des actifs en covoiturage en 2030, 20 % en 2050 ; 5 % des actifs en télétravail deux jours par semaine en 2030, 30 % en 2050 ; part des modes actifs de 2 % en 2030 et de 5 % en 2050, des transports en commun de 17 % en 2030 et de 20 % en 2050), et enfin d'une réduction des consommations liées au fret (- 30 % à 2050).

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions comporte un axe stratégique dédié, l'axe 2, qui contient sept actions visant notamment à identifier et encourager les solutions de travail à distance et mutualisées, étudier les actions et les sites favorisant le partage des mobilités et l'usage des modes actifs, renforcer le transport à la demande, développer le maillage des bornes électriques et accompagner la migration du fret routier vers du fret ferroviaire.

Pour l'Autorité environnementale, les différentes actions prévues, qui ne sont pour la plupart pas dotées d'objectifs-cibles, sont généralement trop imprécises et se limitent à des actions de recensement ou de communication. Il n'est pas démontré comment elles contribueront à atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des consommations énergétiques du secteur.

(12) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la portée opérationnelle et de garantir l'efficacité des actions envisagées pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction des consommations énergétiques fixés pour le secteur des transports.

■ Focus sur le développement des énergies renouvelables et de récupération

D'après les données de l'observatoire régional de l'énergie (Energif/ROSE) de 2018, le Provenois produit environ 31 GWh d'énergie renouvelable ou de récupération, soit 4 % de la consommation en énergie totale du territoire (diagnostic, p. 36). La production de biogaz représente 75 % de l'énergie produite et permet de couvrir 18 % de la consommation de gaz du territoire (avec 23 GWh de biométhane), le solaire photovoltaïque représentant pour l'essentiel la part restante (7,6 GWh).

Le diagnostic évalue, pour chaque source d'énergie, le potentiel théorique de production à horizon 2050. Les principaux gisements identifiés sont ceux de la méthanisation, évalué à 310 GWh (par GRDF), du solaire photovoltaïque, évalué à 133 GWh (par l'Institut Paris Région) et le bois-énergie (53 GWh).

La stratégie du projet de PCAET ambitionne d'atteindre une part des énergies renouvelables et de récupération dans la consommation d'énergie finale du territoire de 32 % en 2030 et de 58 % en 2050, en s'appuyant essentiellement sur le développement de la méthanisation (66 % de cette production) et du solaire photovoltaïque (25%). Le bois-énergie verrait sa production augmenter pour atteindre 7 % du mix des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que le solaire thermique (2 %).

Le programme d'actions comporte une action spécifique (action 22) visant à « promouvoir les projets d'EnR&R sur le territoire », qui prévoit notamment de faciliter l'implantation de parcs solaires sur des friches, de soutenir les bonnes pratiques et les porteurs de projet de méthanisation, d'étudier le potentiel de développement de la filière bois-énergie locale et d'encourager la production géothermique de surface.

A l'instar de la plupart des actions du projet de PCAET, l'Autorité environnementale estime que cette action est insuffisamment précise et trop peu opérationnelle pour être de nature à permettre l'augmentation significative de la production d'énergie renouvelable souhaitée par le territoire.

	OBJECTIFS NATIONAUX Article L100-4 du code de l'énergie	Projet de PCAET	
Année cible	2030	2030	2050
Part conso énergie finale TOTAL	33 %	32 %	58 %

Figure 3: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET concernant le développement des énergies renouvelables, en part projetée dans la consommation d'énergie finale totale.

(13) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables et de récupération en définissant des actions plus opérationnelles et précises, qui permettront d'atteindre les objectifs fixés en adéquation avec les objectifs nationaux.

2.5. L'atténuation du changement climatique et la neutralité carbone

■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le total des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du Provinois s'élevait à environ 186 000 tonnes d'équivalents CO₂ (ktCO₂éq) en 2017, d'après le diagnostic (p. 45). Les principaux secteurs émetteurs sont l'agriculture (35 %), les transports (32 %) et le bâti résidentiel (23 %). Les secteurs du bâti tertiaire et de l'industrie représentent chacun 5 % des émissions territoriales.

Les potentiels de réduction de ces émissions sont estimés à 75 % pour le transport routier, à 80 % pour le secteur résidentiel, à 90 % dans l'industrie et entre 50 % et 60 % pour le secteur tertiaire et l'agriculture.

Le scénario tendanciel obtenu par extrapolation de l'évolution observée entre 2005 et 2015 tend à horizon 2050 à une diminution de 35 % des émissions de gaz à effet de serre, et à une baisse de 14 % des consommations d'énergie finale.

La stratégie territoriale vise une « *baisse progressive des consommations d'énergies finales de 37% en 2050 (par rapport à 2017 et 42% par rapport à 2005)* » (Stratégie, p. 22). Le dossier souligne que « *cette baisse ne permet pas d'atteindre les objectifs du SRCAE, de la LEC et de la SNBC mais s'en rapproche* ». En termes d'émissions de gaz à effet de serre, cette stratégie vise une réduction de 75 % par rapport à 2005 (p. 29). Pour ce faire, les leviers identifiés concernent en priorité la rénovation du bâti (résidentiel et tertiaire), une évolution des pratiques agricoles (réduction significative des intrants chimiques), un « *passage à des mobilités moins carbonées* » et une « *amélioration* » des procédés industriels. Ainsi, à horizon 2050, le PCAET fixe les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005 suivants (p. 19) :

- 90 % dans le secteur résidentiel et 85 % dans le tertiaire ;
- 60 % dans le transport ;
- 67 % dans l'agriculture ;
- 93 % dans l'industrie.

Le tableau suivant (Figure 4) permet d'apprécier la trajectoire visée au regard des objectifs nationaux fixés par l'article L.100-4 du code de l'énergie et de la SNBC. L'Autorité environnementale note que le PCAET ne fixe aucun objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en prenant 2015 comme année de référence. Il est donc impossible d'apprécier la trajectoire visée au regard des objectifs nationaux.

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX				Projet de PCAET	
	Article L100-4 du code de l'énergie		SNBC		2030 / 2005	2050 / 2005
	2030 / 1990	2050 / 1990	2030 / 2015	2050 / 2015		
Émissions GES TOTAL	-40 %	-83 %			-47 %	-75 %
GES Résidentiel				-49 %	-66 %	-90 %
GES Tertiaire				-49 %	-42 %	-85 %
GES Industrie				-35 %	-81 %	-92 %
GES Transports				-28 %	-32 %	-60 %
GES Agriculture				-19 %	-29 %	-67 %

Figure 4: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale fait également remarquer que l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le patrimoine et les compétences de la collectivité, bien que non-obligatoire, aurait été utile. Cela aurait pu permettre de mieux préciser les actions concernant son patrimoine et ses compétences (axe 5, « Agir en collectivité éco-exemplaire »), sur lesquels elle possède des leviers d'action très forts.

(14) L'Autorité environnementale recommande de :

- définir des objectifs de réduction de gaz à effet de serre à horizon 2030 et 2050 pour le territoire dans sa globalité et pour chaque secteur spécifiquement, en prenant l'année 2005 comme référence ;
- réaliser un bilan de émissions de gaz à effet de serre dans le périmètre du patrimoine et des activités relatives aux compétences de la CC du Provinois, et définir des mesures plus précises pour réduire ces émissions afin de viser l'exemplarité.

■ Focus sur le secteur des transports

Le projet de PCAET se fixe comme objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports de 32 % à horizon 2030 par rapport à 2005, et de 60 % à horizon 2050. Il s'appuie pour cela sur (Stratégie, p. 37) :

- une réduction des besoins en déplacement via le développement du télétravail et des commerces de proximité ;
- le déploiement (« encouragé ») de nouvelles mobilités « décarbonées, douces et actives » ;
- le développement de « carburants renouvelables » ;
- l'amélioration de la gouvernance des transports.

Sept actions sont définies pour mettre en œuvre cette stratégie. Ces actions se définissent généralement par des mesures d'encouragement, de communication et de soutien à des initiatives dont l'impact potentiel sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre ne fait pas l'objet d'une évaluation. Nombre d'actions renvoient également à des études encore à mener (par exemple, action 6.a, 7.a, 8.a, 12.b). Pour l'Autorité environnementale, l'ambition du PCAET justifie que soit précisément évalué l'impact attendu de chaque action en termes d'émissions, ce qui n'est actuellement pas le cas, afin de permettre d'appréhender l'efficacité du programme d'actions en comparaison à une situation sans mise en œuvre du PCAET, et de mettre en œuvre le cas échéant des mesures correctives.

(15) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la contribution de chacune des actions prévues par le projet de PCAET à l'atteinte de l'objectif des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports à horizon 2030.

■ Focus sur le secteur bâti

Le secteur du bâti est responsable de 28 % des émissions de gaz à effet de serre de la CC, avec 23 % pour le résidentiel et 5 % pour le tertiaire. La stratégie retenue par le projet de PCAET ambitionne de diminuer les émissions du secteur résidentiel de 66 % en 2030 par rapport à 2005, et de 42 % pour le secteur tertiaire (Stratégie, p. 29).

Concernant le bâti résidentiel, au même titre que pour la réduction des consommations énergétiques, le projet de PCAET s'appuie sur la rénovation énergétique des logements (action 1 et 2). Toutefois, selon l'Autorité environnementale, il n'est pas suffisamment démontré que les mesures prévues par le programme d'actions liées à la rénovation du bâti soient de nature à permettre d'atteindre ces objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, les actions 1 et 2 « *Accompagner la rénovation énergétique* » se contentent de « *rédiger un annuaire local* », d'« *identifier et accompagner globalement la rénovation* » et de « *sensibiliser les propriétaires bailleurs* ». L'impact potentiel de ces actions n'est pas évalué et leur caractère peu opérationnel ne permet pas d'en démontrer la pertinence au regard de l'urgence climatique actuel.

(16) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs résidentiel et tertiaire, notamment par des mesures plus précises et opérationnelles, afin de mieux garantir l'efficacité du PCAET pour qu'il se montre à la hauteur des enjeux écologiques.

■ Séquestration des gaz à effet de serre

D'après le diagnostic (p. 61), le territoire du Provinois dispose d'un stock de carbone dans son sol et sa biomasse évalué à 13 171 ktCO₂ (57 % dans les cultures et prairies temporaires et 39 % dans les forêts de feuillus) et d'une capacité de séquestration en flux de 43 270 tCO₂/an, soit 21,7 % des émissions de gaz à effet de serre (scope 1 et 2) du territoire en 2015.

Pour évaluer le potentiel de développement de la séquestration carbone du territoire, le diagnostic retient l'hypothèse, sans qu'elle ne soit argumentée, d'une « *conversion des grandes cultures en système sans labour [permettant] d'envisager une séquestration à terme de l'ordre de 110 tCO₂e/ha* » (Diagnostic, p. 63). Ainsi, le projet de PCAET vise à :

- « *favoriser les pratiques agricoles favorables au stockage de carbone* » ;
- « *favoriser le compostage des déchets organiques* » ;
- « *mettre en place une meilleure gestion des déjections animales issues de l'élevage* » ;
- et « *lutter contre l'imperméabilisation du sol* ».

Le dossier évoque également le potentiel que représente la biomasse pour favoriser la séquestration carbone dans des usages autres qu'alimentaires. Cependant, le potentiel ne fait pas l'objet d'une évaluation précise et argumentée (p. 64).

Le projet de PCAET prévoit deux actions spécifiques à la promotion et au développement de la séquestration carbone :

- « *Action 14 : Accompagner la mise en place de pratiques favorisant la séquestration du carbone* » ;
- « *Action 17 : Sensibiliser les habitants aux métiers de l'agriculture et au lien avec la séquestration carbone, résilience agricole* ».

Toutefois, l'Autorité environnementale constate que la stratégie ne fixe aucun objectif chiffré de séquestration carbone du territoire et que l'impact des mesures prévues, trop peu précises et non quantifiées, n'est pas évalué. Elle remarque également l'absence d'analyse de la consommation d'espaces dans le diagnostic et l'absence d'objectif précis notamment à travers les prescriptions qui pourraient s'imposer dans les PLU, en matière de limitation de l'artificialisation du territoire, alors que cet enjeu est bien identifié par le diagnostic (p. 63). L'Autorité environnementale rappelle à cet égard l'exigence pour les territoires de s'inscrire sans attendre dans la trajectoire de l'objectif national du zéro artificialisation nette (ZAN) à terme.

(17) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir et d'argumenter l'évaluation des potentiels de développement de la séquestration de carbone, sur la base d'une analyse de la consommation des sols sur le territoire, de ses incidences en termes de déstockage de carbone et des leviers d'actions à mettre en œuvre pour inscrire le territoire dans la trajectoire nationale du « zéro artificialisation nette » ;
- de renforcer et préciser le programme d'actions du projet de PCAET en faveur de la séquestration de carbone et définir des objectifs précis et contraignants, notamment dans les PLU, en matière de limitation de l'artificialisation des sols.

3. L'adaptation au changement climatique

Le diagnostic comporte une analyse des vulnérabilités du territoire au changement climatique et fournit une grille des probabilités d'occurrence des événements climatiques à trois horizons temporels (2030, 2050 et 2090), établie d'après une méthode de l'Ademe¹³ (p. 70). Les principaux enjeux de vulnérabilité au changement climatique identifiés sur le territoire du Provinois sont l'approvisionnement en eau, l'agriculture, la forêt, le patrimoine bâti et la voirie, la biodiversité, l'approvisionnement en énergie et le tourisme. Les vulnérabilités économiques, sanitaires et sociales sont également présentées, sans qu'une territorialisation suffisamment fine soit proposée qui permettrait notamment de caractériser les inégalités environnementales de santé existantes et susceptibles d'être aggravées.

Le rapport stratégique du projet de PCAET comporte quelques orientations en matière d'adaptation du territoire au changement climatique (p. 34), visant notamment à prendre en compte les enjeux liés aux risques climatiques dans le programme d'actions en matière d'urbanisme et de construction, dans le secteur agricole et forestier et à l'attention des entreprises. Parmi ces orientations figurent notamment la prise en compte des îlots de chaleur urbain, le développement de l'urbanisme de proximité, la reconquête verte des ceintures urbaines ou encore l'intégration de l'adaptation dans les bâtiments et les process des entreprises, ainsi que des mesures favorisant les économies en eau.

Pour l'Autorité environnementale, la dimension stratégique accordée au volet de l'adaptation au changement climatique n'est pas à la hauteur des enjeux importants liés aux vulnérabilités du territoire mis en exergue dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. L'absence d'un axe dédié à ce volet dans la stratégie et le programme d'actions tend à confirmer cette observation, et ne facilite pas la lisibilité des mesures envisagées en la matière. En outre, plusieurs orientations, ou « enjeux » que le rapport stratégique décline comme des éléments à prendre en compte dans le programme d'actions, tels que ceux énumérés ci-dessus, ne s'y retrouvent pas ou, si c'est le cas, sont difficilement identifiables dans le descriptif des sous-actions.

Ainsi, seule l'action 33, qui relève de l'axe 5 (« exemplarité »), *aménager les espaces publics pour s'adapter au changement climatique*, s'attache explicitement à décliner, dans des termes assez généraux, quelques sous-actions répondant à ces enjeux, telles qu'inscrire dans les documents d'urbanisme l'objectif du « zéro artificialisation nette » des sols et les mesures nécessaires pour l'atteindre, ainsi que des exigences de protection de la qualité de l'air lors des travaux et aménagements permis, et mettre en place un programme de

13 Agence nationale de la transition écologique. La méthode est celle de l'outil Impact'Climat.

désimperméabilisation et de re-végétalisation des espaces publics. L'Autorité environnementale observe que cette action 33, dont le champ d'application est en principe limité aux espaces publics, contient en réalité des mesures de portée plus générale comme celles concernant les documents d'urbanisme, ce qui peut générer chez le lecteur une certaine confusion.

(18) L'Autorité environnementale recommande de compléter, renforcer et rendre plus explicite le programme d'actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés en prévoyant des mesures précises, opérationnelles, territorialisées et suffisamment contraignantes.

4. L'amélioration de la qualité de l'air

Le diagnostic présente les émissions de polluants atmosphériques auxquelles est exposé le territoire, sur la base des données établies en 2017 par AirParif. Les principaux polluants sont les oxydes d'azote (NOx), avec 26 % des émissions, l'ammoniac (NH₃) avec 25 % et les particules fines inférieures à 10 micro-grammes (PM₁₀) avec 24 %, suivis des composés organiques volatils (COV) avec 17 %. L'agriculture est de loin le premier secteur d'émissions (NH₃, PM₁₀ et NO_x), suivi des secteurs résidentiel et du transport. L'Autorité environnementale relève que le diagnostic fait état des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de valeurs limites recommandées de concentration de polluants atmosphériques, mais que les valeurs indiquées ne tiennent pas compte de l'actualisation intervenue en 2021. Celle-ci est en revanche prise en compte dans le plan air (p. 4). Par ailleurs, elle estime qu'il serait utile de présenter pour chaque polluant la concentration moyenne (et localement maximale) annuelle relevée en référence aux valeurs guides recommandées par l'OMS, et que l'analyse soit assortie d'une cartographie des enjeux liés à l'exposition des populations aux pollutions.

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX (PREPA)	Projet de PCAET	
	2030 / 2005	2024/2005	2030 / 2005
SO ₂	-77 %	-70 %	-77 %
NO _x	-69 %	-55 %	-69 %
PM _{2,5}	-57 %	-39 %	-57 %
COVNM	-52 %	-50 %	-52 %
NH ₃	-13 %	-6 %	-13 %

Figure 5: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

L'évolution de la qualité de l'air entre 2005 et 2017 est présentée et montre que certains objectifs prévus à l'horizon 2030 sont déjà atteints voire dépassés (SO₂ et COVNM). Pour deux des autres composants (NO_x et PM_{2,5}), la tendance est bien orientée. La mesure de l'ammoniac (NH₃) montre quant à elle une légère inflexion en douze ans mais très loin de la trajectoire attendue (-1 % en 2017 pour -13 % attendus au niveau national en 2030). Les émissions proviennent pour l'essentiel des épandages réalisés pour l'agriculture. Or, si la chambre d'agriculture a semble-t-il participé à la concertation, il n'est aucunement fait mention des solutions retenues et de leurs incidences sur l'atteinte des objectifs fixés. Une fiche action (Action 15- axe 3) intitulée « accompagner l'évolution des pratiques agricoles favorisant la réduction des émissions atmosphériques » renvoie à une étude sur les pratiques agricoles émettrices de NH₃ mais, pour l'Autorité environnementale, cette action est très insuffisante d'autant plus que les émissions d'ammoniac sont les principales sources de pollution de l'air d'origine anthropique du territoire, bien supérieures à la plupart des autres territoires franciliens. Ainsi, si le plan air précise que la réduction des NH₃ devrait être de -67 % en 2050, il n'est pas expliqué comment cet objectif serait atteint, ni précisé les résultats attendus en 2030.

(19) L'Autorité environnementale recommande de revoir le projet de PCAET et le plan air afin d'apporter une réponse efficace et opérationnelle aux enjeux sanitaires liés aux émissions d'ammoniac et de décliner sur le territoire les objectifs nationaux de baisse de ces émissions.

À l'horizon 2030, le plan air inscrit le territoire dans les objectifs nationaux du PREPA sauf pour les COVNM où il se montre plus performant mais en retrait par rapport aux chiffres de 2017. Les actions présentées tant dans le plan air que dans le programme d'actions ne permettent pas de comprendre si le territoire attend de la réglementation nationale qu'elle conduise à ces résultats où s'il ambitionne d'y contribuer par ses actions ciblées.

Or, un PCAET et son plan air ne constituent pas un simple document de déclinaison des objectifs nationaux mais bien l'expression d'une stratégie pour territorialiser ces objectifs et bien souvent pour les renforcer notamment lorsqu'un secteur y est plus important qu'ailleurs, ce qui est le cas ici pour l'agriculture.

(20) L'Autorité environnementale recommande de préciser pour chaque période biennale du plan d'action du plan air comment le territoire se donne les moyens d'aboutir aux objectifs de réduction des polluants atmosphériques annoncés.

Concernant les objectifs à 2030, il y aura lieu d'évaluer comment le PCAET et le plan air renforcé contribuent à atteindre les niveaux de concentration de polluants suffisamment bas pour qu'ils répondent au terme du PCAET aux conditions posées par l'OMS pour considérer que la qualité de l'air ne nuit pas à la santé humaine.

(21) L'Autorité environnementale recommande de préciser par composant dans la pollution de l'air le niveau attendu en 2029 (échéance du PCAET) et de les comparer aux valeurs guides de l'OMS, valeurs de référence pour déterminer que la qualité de l'air n'affecte pas la santé humaine.

5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

Le PCAET comporte un axe n° 4 : « Consommer localement » regroupant des actions tendant notamment à :

- promouvoir une consommation alimentaire issue de la production locale (action 18) en mettant en avant les producteurs locaux sur les marchés du territoire, en facilitant la mise en place de jardins partagés, en recherchant le foncier disponible pour implanter des activités de maraîchage et de permaculture et en mettant en place une animation sur l'alimentation durable ; seule la première mesure citée est pilotée et gérée par la communauté de communes ;
- faire émerger un projet alimentaire territorial pour la restauration collective (action 19) en implantant une plateforme assurant la collecte, la transformation et le conditionnement des produits locaux alimentaires à destination des cantines scolaires de l'est parisien et en aidant les producteurs locaux à répondre aux marchés passés par cette plateforme ; seule la seconde mesure est pilotée et gérée par la communauté de communes ;
- développer et promouvoir l'économie circulaire et notamment le réemploi (action 20) en promouvant et aidant les acteurs de cette économie, notamment vis à vis des professionnels du bâtiment, et en favorisant la création de ressourceries et de déchetteries ;
- sensibiliser et communiquer sur la consommation locale et les circuits courts (action 24), cette action étant pilotée en totalité par la communauté de commune.

L'action n° 5 « Agir en collectivité éco-responsable » regroupe notamment des actions tendant à :

- diagnostiquer les bâtiments publics communautaires et communaux et programmer leur réhabilitation (action 28) en élaborant un programme pluriannuel pour la réhabilitation des bâtiments publics, développant l'usage des énergies renouvelables grâce au fonds Chaleur ;
- améliorer l'éclairage des espaces publics (action 29) en diagnostiquant le parc d'éclairage public pour favoriser la trame noire et sensibiliser les habitants sur les nuisances engendrées par les petits éclairages nocturnes ;
- accompagner les initiatives scolaires et associatives en matière de transition écologique (action 30) en développant le fond d'appui aux initiatives de transition écologique et solidaire mis en place en 2021 par la communauté de communes ;
- réduire les impacts des déplacements des agents et des élus (action 31) notamment en encourageant le covoiturage et le télétravail, en aidant à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation de bornes de recharges électriques ;
- mettre en œuvre et promouvoir une politique publique d'achats responsables (action 32) notamment en intégrant des clauses environnementales dans les marchés publics et définir une charte d'achats responsables, en instaurant une politique de mutualisation des achats avec les communes tenant compte des objectifs de la charte.

L'Autorité environnementale note que le projet de PCAET se veut ambitieux sur ces thématiques, et prévoit de nombreuses actions en partenariat avec ou sous l'impulsion de différents acteurs du territoire. En revanche, la plupart des actions envisagées mériteraient d'être précisées dans leurs objectifs et les conditions nécessaires à leur mise en œuvre effective (par exemple, concernant l'action 18, la recherche de foncier pour développer le maraîchage pourrait faire l'objet de dispositions à prévoir dans les documents d'urbanisme, le nombre et les cibles à privilégier des animations territoriales « défis à l'alimentation positive » ou encore ceux des ressourceries et recycleries évoquées par l'action 20 gagneraient à être définis). L'efficacité de ces actions pour atteindre les objectifs stratégiques chiffrés en termes de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES n'est pas démontrée ni garantie.

Par ailleurs, alors que la rénovation des bâtiments publics constitue un levier particulièrement important en termes de transition énergétique et d'exemplarité, l'absence de séquençage et d'objectifs chiffrés des mesures envisagées affaiblissent considérablement l'ambition et l'efficacité du PCAET.

(22) L'Autorité environnementale recommande de :

- **fixer des objectifs, des priorités et des modalités de mise en œuvre précis pour les actions favorisant la production locale et les circuits courts ;**
- **prévoir des échéances précises pour la rénovation des bâtiments publics ainsi que des objectifs chiffrés à court et moyen terme.**

6. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Provinois envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ».

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 23 février 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXES

1. Analyse du programme d'actions

Référence action	Objectifs chiffrés précis	chiffres des lieux	état	indicateurs de suivi	Indicateurs d'objectifs	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études	Disposition pour PLU : oui = nbre, non =0	Action de sensibilisation de la population	Action de communication
Axe1	Habiter des logements plus performants											
Action 1	Accompagner la rénovation énergétique des logements individuels	non		non	non	oui	0,3	13500	2	0	1	1
Action 2	Accélérer la rénovation énergétique du parc locatif	non		non	non	oui	0,1	27000	0	0	1	1
Action 3	Mettre en réseau les différents intervenants sociaux pour le repérage des ménages en situation de précarité énergétique	non		non	non	oui	0,1	27000	0	0	1	0
Action 4	Limiter l'empreinte environnementale de l'habitat	non		non	non	oui	0,3	81000	0	0	1	0
Action 5	Accompagner les ménages vers un usage plus sobre de leur logement pour un impact positif sur la santé	non		non	non	oui	0,1	27000	0	0	1	1
Axe2	Se déplacer autrement et transporter mieux											
Action 6	Réduire le besoin en déplacement : Encourager le travail à distance et les solutions mutualisées	non		non	non	oui	0	45000	1	0	1	1
Action 7	Développer les mobilités partagées et promouvoir leur usage	non		non	non	oui		200000	1	0	0	0
Action 8	Favoriser l'usage des mobilités actives	non		non	non	oui		80000	1	0	0	0
Action 9	Redéployer les mobilités de transports collectifs urbains et interurbains	non		non	non	oui			0	0	0	0
Action 10	Accompagner l'émergence d'une filière locale pour l'utilisation du bioGnV et créer des stations multi énergies	non		non	non	oui		1120000	1	0	0	0
Action 11	Décarboner le transport pour les particuliers et les professionnels et encourager le développement de l'énergie électrique	non		non	non	oui			1	0	0	0
Action 12	Communiquer et sensibiliser sur les nouveaux modes de transports et de déplacement	non		non	non	oui		5000	0	0	1	1
Axe3	Produire en préservant l'environnement											
Action 13	Préserver la ressource en eau	non		non	non	oui	0,1		0	0	0	0
Action 14	Accompagner la mise en place de pratiques favorisant la séquestration du carbone	non		non	non	oui	0	0	1	0	1	0
Action 15	Accompagner l'évolution des pratiques favorisant la réduction des émissions atmosphériques	non		non	non	oui	0	0	1	0	1	0
Action 16	Diminuer l'exposition de la population à la pollution atmosphérique d'origine anthropique ou végétale et améliorer la qualité de l'air	non		non	non	oui	0	20000	0	0	1	1
Action 17	Sensibiliser les habitants aux métiers de l'agriculture et au lien avec la séquestration carbone, résilience agricole	non		non	non	oui	0,1	5000	0	0	1	1
Axe4	Consommer localement											
Action 18	Promouvoir une consommation alimentaire issue de la production locale	non		non	non	oui	0	0	0	0	1	1
Action 19	Faire émerger un projet alimentaire territorial pour la restauration collective	non		non	non	oui	0	0	0	0	1	1
Action 20	Développer et promouvoir l'économie circulaire et notamment le réemploi	non		non	non	oui	0	687500	2	0	1	0
Action 21	Développer la valorisation des biodéchets dans la restauration collective et chez les particuliers	non		non	non	oui	0	0	1	0	0	1
Action 22	Promouvoir les projets d'EnR&R sur le territoire	non		non	non	oui	0,2	0	2	0	0	0
Action 23	Accompagner les entreprises industrielles et tertiaires dans leur transition écologique	non		non	non	oui	0,2	21000	1	0	1	1
Action 24	Sensibiliser et communiquer sur la consommation locale et les circuits courts	non		non	non	oui	0,2	5000	0	0	1	1
Action 25	Sensibiliser à la gestion des déchets autour d'un projet pédagogique mené à l'échelle du territoire	non		non	non	oui	0,1	0	0	0	1	1
Axe5	Agir en collectivité éco-exemplaire											
Action 26	Assurer la gouvernance, l'animation et le suivi du PCAET	non		non	non	oui	1	0	0	0	0	0
Action 27	Établir un profil du territoire en caractérisant sa résilience pour anticiper et s'adapter à la survenue de perturbations futures. (territoire miroir)	non		non	non	oui	0	0	1	0	0	0
Action 28	Diagnostiquer les bâtiments publics communautaires et communaux et programmer leur réhabilitation	non		non	non	oui		0	1	0	1	0
Action 29	Améliorer l'éclairage des espaces publics	non		non	non	oui	0,1	5000	1	0	0	0
Action 30	Accompagner les initiatives scolaires et solidaires en matière de transition écologique : dispositif FAITES	non		non	non	oui	0,1	80100	0	0	1	1
Action 31	Réduire les impacts des déplacements des agents et des élus	non		non	non	oui	0	18000	0	0	1	0
Action 32	Mettre en œuvre et promouvoir une politique publique d'achats responsables	non		non	non	oui	0,1	0	0	0	1	0
Action 33	Aménager les espaces publics pour s'adapter au changement climatique	non		non	non	oui	0,2		1	0	0	0
	TOTAL sur 33 actions						3,3	2 467 100	19	0	21	14

2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une territorialisation plus fine des enjeux rendant compte des spécificités des différents secteurs du territoire, notamment en matière d'exposition aux risques sanitaires, et par des analyses plus précises sur certaines thématiques telles que l'état du bâti, la dynamique d'artificialisation des sols et l'économie circulaire.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités et les inégalités environnementales du territoire.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions en : - précisant leurs objectifs-cibles et leurs conditions de leur mise en œuvre ; - définissant dans un document à part des dispositions précises que les communes devront décliner notamment dans leur PLU ; - territorialisant les actions pour tenir compte des spécificités du territoire et de ses inégalités environnementales ; - démontrant leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du « plan air renforcé » en : - précisant leurs objectifs-cibles et leurs conditions de leur mise en œuvre ; - définissant des dispositions précises que les communes devront décliner dans leur PLU ; - territorialisant les actions pour tenir compte des spécificités du territoire et de ses inégalités environnementales ; - démontrant leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par un dispositif de suivi et d'évaluation assorti d'indicateurs comportant des valeurs initiales et des valeurs cibles, ainsi que des modalités de recueil et de traitement des données nécessaires et des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - d'actualiser en tant que de besoin les données de l'état initial de l'environnement ; - de préciser les enjeux identifiés pour chaque composante environnementale et sanitaire analysée au regard des suites à donner dans le cadre du PCAET ; - de compléter l'analyse sur l'enjeu lié aux risques sanitaires potentiellement générés par l'exposition des populations aux pollutions de l'air issues des activités agricoles.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation des objectifs du projet de PCAET avec les objectifs nationaux par l'analyse des objectifs sectoriels de la programmation pluriannuelle de l'énergie et de la stratégie nationale bas-carbone et des objectifs du PREPA.....13
- (8) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse de cohérence du projet de PCAET avec les documents de planification auxquels elle se réfère.....13
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer la portée prescriptive et opérationnelle des mesures d'évitement et de réduction envisagées, en les intégrant dans les conditions de réalisation des actions correspondantes du programme d'actions, en définissant leurs modalités de mise en œuvre et en prévoyant un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique ; - compléter l'analyse des incidences par une évaluation des inci-

dences résiduelles éventuelles des actions du PCAET et la définition, le cas échéant, de mesures complémentaires.....	15
(10) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer les raisons de la faiblesse des objectifs de réduction des consommations énergétiques du secteur tertiaire et, le cas échéant, de les renforcer.....	15
(11) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la portée opérationnelle et de garantir l'efficacité des actions envisagées pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction des consommations énergétiques fixées pour le secteur du bâti résidentiel et tertiaire.....	16
(12) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la portée opérationnelle et de garantir l'efficacité des actions envisagées pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction des consommations énergétiques fixées pour le secteur des transports.....	17
(13) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables et de récupération en définissant des actions plus opérationnelles et précises, qui permettront d'atteindre les objectifs fixés en adéquation avec les objectifs nationaux.....	18
(14) L'Autorité environnementale recommande de : - définir des objectifs de réduction de gaz à effet de serre à horizon 2030 et 2050 pour le territoire dans sa globalité et pour chaque secteur spécifiquement, en prenant l'année 2005 comme référence ; - réaliser un bilan de émissions de gaz à effet de serre dans le périmètre du patrimoine et des activités relatives aux compétences de la CC du Provinois, et définir des mesures plus précises pour réduire ces émissions afin de viser l'exemplarité.....	19
(15) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la contribution de chacune des actions prévues par le projet de PCAET à l'atteinte de l'objectif des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports à horizon 2030.....	20
(16) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs résidentiel et tertiaire, notamment par des mesures plus précises et opérationnelles, afin de mieux garantir l'efficacité du PCAET pour qu'il se montre à la hauteur des enjeux écologiques.....	20
(17) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir et d'argumenter l'évaluation des potentiels de développement de la séquestration de carbone, sur la base d'une analyse de la consommation des sols sur le territoire, de ses incidences en termes de déstockage de carbone et des leviers d'actions à mettre en œuvre pour inscrire le territoire dans la trajectoire nationale du « zéro artificialisation nette » ; - de renforcer et préciser le programme d'actions du projet de PCAET en faveur de la séquestration de carbone et définir des objectifs précis et contraignants, notamment dans les PLU, en matière de limitation de l'artificialisation des sols.....	21
(18) L'Autorité environnementale recommande de compléter, renforcer et rendre plus explicite le programme d'actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés en prévoyant des mesures précises, opérationnelles, territorialisées et suffisamment contraignantes.....	22
(19) L'Autorité environnementale recommande de revoir le projet de PCAET et le plan air afin d'apporter une réponse efficace et opérationnelle aux enjeux sanitaires liés aux émissions d'ammoniac et de décliner sur le territoire les objectifs nationaux de baisse de ces émissions.....	23

- (20) L'Autorité environnementale recommande de préciser pour chaque période biennale du plan d'action du plan air comment le territoire se donne les moyens d'aboutir aux objectifs de réduction des polluants atmosphériques annoncés.....23
- (21) L'Autorité environnementale recommande de préciser par composant dans la pollution de l'air le niveau attendu en 2029 (échéance du PCAET) et de les comparer aux valeurs guides de l'OMS, valeurs de référence pour déterminer que la qualité de l'air n'affecte pas la santé humaine.....23
- (22) L'Autorité environnementale recommande de : - fixer des objectifs, des priorités et des modalités de mise en œuvre précis pour les actions favorisant la production locale et les circuits courts ; - prévoir des échéances précises pour la rénovation des bâtiments publics ainsi que des objectifs chiffrés à court et moyen terme.....24